

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL681

présenté par

M. Baudu, M. Bru, M. Balanant, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe,
Mme Vichnievsky, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges,
M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé,
Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche,
M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Loiseau,
Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola,
M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, M. Ramos, M. Turquois,
M. Wasserman et Mme Poueyto

ARTICLE 23

I. – Substituer à l'alinéa 1 les trois alinéas suivants :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi
modifié :

« 1° Le deux premières phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Le conseil
municipal peut créer un conseil pour les droits et devoirs des familles. » ;

« 2° À la troisième phrase, le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être ». »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revenir à l'ambition initiale du texte qui rendait la création du conseil pour les droits et devoirs des familles facultative. En effet, la suppression pure et simple prive les communes de la faculté d'instaurer cette instance et son encadrement par la loi si elles le jugent utile.

